



DECISION N° 2026-07 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR SON ACTIVITE DE RAFFINAGE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 21 JUIN 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
 - VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
 - VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
 - VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
 - VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
 - VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
 - VU** l'arrêté n°32739 du 17 septembre 2025 portant attribution d'une licence de raffinage d'hydrocarbures à la SAR ;
 - VU** l'arrêté conjoint n°23481 du 30 juin 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 21 juin 2025 ;
 - VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
 - VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
 - VU** la lettre n°MMD/ss/062.2025_DG du 22 septembre 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de la SAR adressée à la CRSE ;
 - VU** la lettre n°1932/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN du 5 novembre 2025 de la CRSE notifiant à la SAR la recevabilité du dossier ;
 - VU** la lettre n°2167/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN/ssn du 9 décembre 2025 de la CRSE relative à une demande d'informations complémentaires ;
 - VU** la lettre n°MDD/ss/083.2025_DG du 15 décembre 2025 de la SAR transmettant les informations complémentaires ;
- SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE 28 JANVIER 2026,

(Handwritten signatures and initials)

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint n°023481 du 30 juin 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 21 juin 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

Sur cette base, la SAR, par lettre du 22 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales concernant sa production de 753,097 tonnes de gaz butane, 5 834,025 m³ d'essence pirogue, 138 m³ de pétrole lampant et 4 827,989 tonnes de diesel oil, cédée sur le marché local durant la période d'application de la structure des prix du 21 juin 2025. Le montant global des pertes réclamé s'élève à 1 030 507 666 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement de pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'Application n°01/2025 prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur l'activité de raffinage de pétrole brut de la SAR doit être composé des pièces justificatives ci-dessous:

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, signé et daté ;
- factures de vente aux distributeurs ;
- bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté arrêtant le montant en chiffre et en lettre de pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des distributeurs et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la SAR a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et a informé la SAR par lettre du 5 novembre 2025.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a constaté que la SAR, à la suite de cessions issues de sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant et de diesel oil, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 21 juin 2025. Toutefois, la CRSE a noté une erreur relative à l'application d'un prix parité importation du diesel oil différent de celui de la période objet de cette demande et l'a notifiée à la SAR par lettre du 9 décembre 2025.

En réponse, la SAR a transmis la demande de remboursement et l'état global liquidatif corrigés par lettre du 15 décembre 2025. Ainsi, le montant corrigé concernant la période d'application de la structure des prix susmentionnée s'élève à 961 911 599 FCFA soit une différence de 68 596 067 FCFA par rapport au montant initial.

Aussi, en application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé découlant pour chaque produit, de la différence entre le Prix Parité Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Les éléments de calcul des montants des pertes commerciales de la SAR sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES / PRODUITS	Gaz butane (tonne)	Essence pirogue (m ³)	Pétrole lampant (m ³)	Diesel Oil (tonne)
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (a)	335 333	340 363	356 536	422 247
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (b)	314 857	238 128	248 143	352 841
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (c)=(a)-(b)	20 476	102 235	108 393	69 406
Quantités cédées en m ³ ou tonne (d)	753,097	5 834,025	138,000	4 827,989
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)	15 420 414	596 441 546	14 958 234	335 091 405
Total Pertes commerciales pour l'activité de raffinage sur la période d'application de la structure du 21 juin 2025	961 911 599			

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales qui s'élève à **neuf cent soixante et un millions neuf cent onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (961 911 599) FCFA (HTVA)** soumis par la SAR, au titre de cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant et de diesel oil issues de son activité de raffinage durant la période d'application de la structure des prix du 21 juin 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à la SAR au titre de cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant et de diesel oil issues de son activité de raffinage, sur la période d'application de la structure des prix du 21 juin 2025, est fixé à **neuf cent soixante et un millions neuf cent onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (961 911 599) FCFA (HTVA)**.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2026

Pour le Conseil de Régulation

le Président



Ibrahima NIANE

